



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction du transport aérien

Paris, le 20 JAN. 2025

*Sous-direction des aéroports
Bureau des capacités aéroportuaires*

Ref: 25 - 084

Monsieur Antoine LAPERT
Coordonnateur délégué - COHOR
2 rue du Commandant Mouchotte
Bât.522 ORLYTECH
91550 Paray Vieille Poste

Monsieur le Coordonnateur délégué,

Par courrier 24-153 du 29 octobre 2024 et conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2023 qualifiant d'aéroport coordonné l'aéroport de Nantes-Atlantique, je vous ai notifié les paramètres temporaires de coordination de l'aéroport pour la saison aéronautique d'été 2025 qui prennent en compte les conséquences des travaux conduisant à une diminution temporaire d'une partie de la surface de l'aérogare ainsi que du nombre d'aubettes de la police aux frontières.

À la suite de l'actualisation du planning des travaux ainsi que de l'optimisation des process passagers, l'exploitant aéroportuaire a exprimé son souhait d'adapter à la hausse un des paramètres de coordination temporaires. Ainsi, je vous notifie par la présente les nouveaux paramètres temporaires de coordination de l'aéroport de Nantes-Atlantique pour la saison aéronautique d'été 2025.

Je vous prie de croire, Monsieur le Coordonnateur délégué, en ma considération distinguée.

L'adjoint au chef du bureau des capacités aéroportuaires



Thibaut SPOR

Annexe : Paramètres de coordination de l'aéroport de Nantes-Atlantique pour la saison aéronautique d'été 2025

1. Capacité des postes de stationnement*

Pour toute rotation (arrivée puis départ),

- Le coordonnateur attribue les créneaux horaires dans la limite de 23 unités de capacité de stationnement, avec les paramètres suivants :
 - o Les aéronefs des catégories de dimensions C1, C2, C3, C4 et D1 utilisent 1 unité de capacité de stationnement ;
 - o Les aéronefs des catégories de dimensions D2, E1, E2 utilisent 2 unités de capacité de stationnement ;
 - o Les aéronefs de la catégorie de dimension F utilisent 9 unités de capacité de stationnement.

Dans la limite d'au plus :

- o 23 aéronefs de la catégorie de dimensions C1 ;
- o 21 aéronefs de la catégorie de dimensions C2 ;
- o 18 aéronefs de la catégorie de dimensions C3 ;
- o 13 aéronefs de la catégorie de dimensions C4 ;
- o 3 aéronefs des catégories de dimensions D1, D2, E1 et E2 simultanément, selon les règles suivantes :

	Aéronef 1	Aéronef 2	Aéronef 3
Configuration	Passagers ou fret	Passagers	Passagers ou fret
Catégorie de dimensions	E2 ou E1 ou D2 ou D1	E1 ou D2 ou D1	D1

- Lorsque l'unique poste de stationnement dédié à l'aviation générale et d'affaires (GABA) est utilisé, les vols GABA peuvent stationner sur les postes dédiés à l'aviation commerciale dans la limite suivante : le coordonnateur attribue les créneaux horaires de telle sorte que le temps d'escale ne soit pas supérieur à 3 heures lorsque plus de 19 unités de capacité de stationnement sont déjà attribuées.

2. Capacité départ

Pour tout départ d'un aéronef d'aviation commerciale, le coordonnateur attribue les créneaux horaires de départ en prenant en compte la capacité de traitement des salles d'embarquement.

Pour ce faire, le coordonnateur évalue l'impact de chaque créneau horaire en regard de cette capacité sur la base de l'appareil envisagé, d'un taux de remplissage de 85% et des nombres maximums de passagers suivants :

- 675 passagers par tranche de 20 minutes glissantes par pas de 10 minutes ;
- 1600 passagers par tranche de 60 minutes glissantes par pas de 10 minutes.

Pour l'application de ces paramètres, il est considéré que tous les passagers d'un vol se présentent à l'horaire de départ.

Pour tout départ vers une destination en dehors de l'espace Schengen d'un aéronef d'aviation commerciale, le coordonnateur attribue les créneaux horaires de départ en respectant les écarts suivants entre deux vols :

- pour les aéronefs de capacité inférieure ou égale à 210 sièges, **15 minutes** d'écart avec le précédent départ vers une destination en dehors de l'espace Schengen;

- pour les aéronefs de capacité supérieure à 210 sièges, 40 minutes d'écart avec le précédent départ vers une destination en dehors de l'espace Schengen.

3. Capacité arrivée*

Pour toute arrivée d'un aéronef d'aviation commerciale entre 21h00 et 23h59 (heures locales), le coordonnateur attribue les créneaux horaires d'arrivée en prenant en compte la capacité de traitement de la zone de récupération des bagages. Pour ce faire, le coordonnateur évalue l'impact de chaque créneau horaire en regard de cette capacité sur la base de l'appareil envisagé, d'un taux de remplissage de 85% et des nombres maximums de passagers suivants :

- 950 passagers par tranche de 20 minutes glissantes par pas de 10 minutes.

Pour toute arrivée depuis un pays en dehors de l'espace Schengen d'un aéronef d'aviation commerciale, le coordonnateur attribue les créneaux horaires d'arrivée en prenant en compte le nombre d'aubettes de la police aux frontières. Pour ce faire, le coordonnateur évalue l'impact de chaque créneau horaire en regard de cette capacité sur la base de l'appareil envisagé, d'un taux de remplissage de 85% et du nombre maximum de passagers suivants :

- 500 passagers par tranche de 60 minutes glissantes par pas de 10 minutes.

Le coordonnateur n'attribue aucun créneau horaire pour les arrivées d'aéronefs de dimension supérieure ou égale à C4, sur la plage horaire 06h00 - 06h19 (heures locales).

4. Couvre-feu

Le coordonnateur n'attribue aucun créneau horaire sur la plage horaire 00h00 à 5h59 (heures locales).

* Le tableau des catégories de dimensions est notifié par le ministre chargé de l'aviation civile au coordonnateur désigné sur cet aéroport.

